

3. Aucun autre permis de transport n'est requis du titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé pour fournir un service de visites touristiques aux conditions prévues par le paragraphe 1^o de l'article 1 dans l'exécution d'un contrat de service avec un agent de voyage.

4. Le propriétaire d'un autobus visé à l'article 57 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 est aussi exempté de l'immatriculation requise par cet article, du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o cet autobus est utilisé conformément à l'article 1 ;

2^o cet autobus possède un certificat d'immatriculation valide délivré par une autre autorité administrative, il est assuré conformément aux articles 84 et 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et les taxes de vente du transport nolisé sont payées ;

3^o cet autobus est muni d'un certificat de vérification mécanique et d'une vignette de conformité visés à l'article 203 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au propriétaire d'un autobus immatriculé dans un État américain qui a conclu avec le Québec une entente de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

36353

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les points d'inaptitude » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace l'actuel Règlement sur les points d'inaptitude ainsi que la table de points d'inaptitude qui lui est annexée.

La table de points d'inaptitude proposée comprend notamment de nouvelles infractions et comporte la révision du nombre de points d'inaptitude associés aux infractions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Micheline Briand, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : (418) 528-3075.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o, 9.2^o et 9.3^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent se lire en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION II SYSTÈME DE POINTS D'INAPTITUDE

2. Des points d'inaptitude sont prescrits pour toute infraction commise à l'encontre des dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) énumérées dans la table de points d'inaptitude prévue à l'annexe, selon le nombre indiqué en regard de chacune de ces infractions.

3. Le même nombre de points d'inaptitude est prescrit pour toute infraction dont la description correspond à l'une de celles apparaissant à l'annexe et commise à l'encontre d'une disposition :

1^o d'un règlement en vigueur d'une municipalité ;

2^o d'une loi du Canada autre que le Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou d'un règlement du Canada, pour une infraction commise sur un territoire sous la responsabilité du gouvernement du Canada.

4. Un total d'au moins 7 points d'inaptitude doit être inscrit au dossier d'une personne pour entraîner l'envoi de l'avis prévu à l'article 114 du Code de la sécurité routière.

5. Un total d'au moins 15 points d'inaptitude doit être inscrit au dossier d'une personne pour entraîner la révocation de son permis ou la suspension de son droit d'en obtenir un.

Toutefois, dans le cas d'une personne mentionnée à l'article 191.2 de ce code, un total d'au moins 4 points d'inaptitude doit être inscrit à son dossier pour entraîner la suspension de son permis ou de son droit d'en obtenir un.

SECTION III
DISPOSITIONS DE LA SECTION IV DU
CHAPITRE II DU TITRE II DU CODE DE
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE APPLICABLES
AU TITULAIRE D'UN PERMIS
D'APPRENTI-CONDUCTEUR OU
D'UN PERMIS PROBATOIRE

6. Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, sous réserve du premier alinéa de l'article 111, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire.

ANNEXE
(a. 2 et 3)

TABLE DE POINTS D'INAPTITUDE

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
1. Conduite sans la présence d'un accompagnateur	99 ou 100	140.1	4
2. Manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	168, 169, 170 ou 171	178 ou 179	9
3. Conduite avec présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine	202.2 ou 202.8	202.8	4
4. Omission de se conformer aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur	311	314.1	3
5. Vitesse ou action imprudente	327	512	4

La Société de l'assurance automobile du Québec suspend le permis d'une personne visée au premier alinéa et déclarée coupable au sens de l'article 110 de ce code ou son droit d'en obtenir un et ce conformément à l'article 191.2 de ce code.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. Les points d'inaptitude présents au dossier d'une personne le jour qui précède celui de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés être des points inscrits à son dossier conformément au présent règlement.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G. O.* 2, 5959).

Toutefois, les points d'inaptitude prescrits à l'annexe I de ce règlement demeurent applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
6. Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée sur une signalisation Excès de la vitesse permise de :	299, 328 ou 329	516	
11 à 20 km/h			1
21 à 30 km/h			2
31 à 45 km/h			3
46 à 60 km/h			5
61 à 80 km/h			7
81 à 100 km/h			9
Plus de 100 km/h			12 + 3 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h
7. Franchissement prohibé d'une ligne de démarcation de voie	326.1	510	3
8. Vitesse trop grande par rapport aux conditions atmosphériques ou environnementales	330	507	2
9. Distance imprudente entre véhicules	335	509	2
10. Accélération lors d'un dépassement par un autre véhicule	340	510	2
11. Dépassement d'une bicyclette sans espace suffisant sur la voie de circulation	341	510	2
12. Dépassements successifs en zigzag	342	510	4
13. Dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	345	510	4
14. Dépassement prohibé par la droite	346	510	3
15. Dépassement prohibé par la gauche	348	510	3
16. Défaut de respecter la priorité accordée aux piétons et aux cyclistes à une intersection	349	504 ou 509	2
17. Défaut de respecter la priorité accordée aux véhicules qui circulent en sens inverse	350	504 ou 509	2
18. Omission de se conformer à un feu rouge	359 ou 360	504 ou 509	3

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
19. Omission d'arrêter avant d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge	359.1	504 ou 509	3
20. Omission de se conformer à un panneau d'arrêt	368, 369 ou 370	504 ou 509	3
21. Omission de porter la ceinture de sécurité	396 ou 401	508	3
22. Omission de faire un arrêt obligatoire à un passage à niveau	411	504 ou 509	3
23. Omission d'arrêter à un passage à niveau en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant certaines catégories de matières dangereuses	413	510	9
24. Marche arrière prohibée	416 ou 417	509 ou 506	3
25. Conduite pour un pari, un enjeu ou une course	422	512	6
26. Freinage brusque sans nécessité	436	506	2
27. Omission de se conformer aux feux intermittents ou au signal d'arrêt d'un autobus scolaire	460	510	9
28. Omission de porter le casque protecteur	484	508	3
29. Conduite interdite d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses dans un tunnel (article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988)	622	646	9

36340

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de l'Île-Laval

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique de l'Île-Laval.

Pour ce faire, il prévoit une interdiction de séjour. Il détermine aussi les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y circule ou y réalise une activité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean
Société de la faune et des parcs du Québec,
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4095
Télécopieur : (418) 646-5179
Internet : michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca